ISSN 0378-7060

Journal officiel des Communautés européennes

L 98

36e année

24 avril 1993

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* **Règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales** 1

Règlement (CEE) n° 960/93 de la Commission, du 23 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 14

Règlement (CEE) n° 961/93 de la Commission, du 23 avril 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 16

Règlement (CEE) n° 962/93 de la Commission, du 22 avril 1993, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 150 000 tonnes de froment tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français 18

* **Règlement (CEE) n° 963/93 de la Commission, du 22 avril 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 8521 originaires de Singapour, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil** 22

* **Règlement (CEE) n° 964/93 de la Commission, du 22 avril 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie n° 4 (numéro d'ordre 40.0040) originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil** 23

* **Règlement (CEE) n° 965/93 de la Commission, du 23 avril 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2561/90 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2503/88 du Conseil relatif aux entrepôts douaniers** ... 24

* **Règlement (CEE) n° 966/93 de la Commission, du 23 avril 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1836/82 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention** 25

Règlement (CEE) n° 967/93 de la Commission, du 23 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 26

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 968/93 de la Commission, du 23 avril 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 28

Règlement (CEE) n° 969/93 de la Commission, du 23 avril 1993, relatif à la délivrance, le 30 avril 1993, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers 30

Règlement (CEE) n° 970/93 de la Commission, du 23 avril 1993, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 31

Règlement (CEE) n° 971/93 de la Commission, du 23 avril 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 846/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Chili 33

Règlement (CEE) n° 972/93 de la Commission, du 23 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 34

Règlement (CEE) n° 973/93 de la Commission, du 23 avril 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 36

Règlement (CEE) n° 974/93 de la Commission, du 23 avril 1993, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 959/93 DU CONSEIL

du 5 avril 1993

concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Parlement européen [2],

considérant que, pour remplir la mission qui lui est impartie par le traité et par les règlements relatifs à la politique agricole commune, la Commission doit disposer de données fiables, comparables et actuelles, établies à l'aide de méthodes objectives, sur les superficies et les rendements ainsi que sur la production de produits végétaux autres que les céréales ;

considérant qu'il convient de reconnaître l'importance du secteur de la production végétale autre que céréalière pour l'organisation et la gestion des marchés agricoles, ce qui implique que les enquêtes statistiques nécessaires doivent être effectuées de plus en plus sur la base d'une réglementation communautaire ;

considérant qu'il convient de tenir compte de l'expérience acquise par les services statistiques depuis de nombreuses années en matière d'enquêtes ;

considérant que le présent règlement a pour objet de déterminer les informations statistiques à communiquer, de fixer un niveau satisfaisant de fiabilité, de définir les informations techniques supplémentaires nécessaires à l'évaluation des données sur la production, d'assurer l'objectivité et la représentativité des enquêtes sur les superficies et la production grâce à un large échange d'expériences sous forme de réunions et de rapports et de fixer les délais précis pour leur transmission ;

considérant qu'il y a lieu également de prévoir une communication annuelle des données régionales pour certains produits végétaux autres que les céréales ;

considérant qu'il convient que la Commission présente, après trois ans, un rapport sur l'expérience acquise dans l'application du présent règlement, ainsi que, si nécessaire, des propositions d'amélioration des enquêtes statistiques ;

considérant que, pendant une période transitoire, les changements à apporter aux statistiques entraînent un travail supplémentaire pour les États membres, ce qui nécessite une contribution financière de la Communauté pour la période 1993-1995, le montant estimé nécessaire étant d'un million d'écus par an ;

considérant que, bien que la collecte et le traitement des données et l'organisation des enquêtes au niveau national doivent rester sous la responsabilité des services statistiques des États membres, il importe que la Commission assure la collecte, la coordination et l'harmonisation de l'information statistique au niveau européen et prévoie des méthodes harmonisées pour la gestion des politiques communautaires ;

considérant que, pour faciliter l'application du présent règlement, il convient de maintenir une coopération étroite entre les États membres et la Commission, notamment par l'intermédiaire du comité permanent de la statistique agricole, institué par la décision 72/279/CEE [3],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

SECTION I

Objectifs

Article premier

Les États membres fournissent à la Commission des données annuelles sur la production et la superficie des cultures autres que céréalières, visées aux articles 2 et 6 du présent règlement, dans le respect du règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret [4].

[1] JO n° C 335 du 18. 12. 1992, p. 35.
[2] Avis rendu le 12 février 1993 (non encore paru au Journal officiel).
[3] JO n° L 179 du 7. 8. 1972, p. 1.
[4] JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 1.

SECTION II

Données à fournir au niveau national

Article 2

1. Les États membres fournissent des données annuelles sur la superficie principale ainsi que sur la superficie secondaire, conformément aux définitions données à l'annexe I, pour tous les types d'utilisation des terres arables énumérés à l'annexe II. Seuls les États membres cités à l'annexe IX sont tenus d'inclure les superficies secondaires dans une enquête statistique annuelle et de fournir des données sur ces superficies.

2. En outre, les États membres fournissent des données sur les superficies principales toujours couvertes d'herbe et sur celles consacrées aux cultures permanentes, ainsi que sur d'autres superficies spécifiées à l'annexe II sections K, L, M et N. Ces données peuvent être obtenues en tout ou en partie par des méthodes d'observation terrestre et être tirées d'autres sources que l'enquête générale visée à l'article 3 paragraphe 1, ces sources n'étant pas nécessairement des enquêtes annuelles.

3. Les États membres fournissent également des données annuelles sur :

— le rendement moyen,

— la production récoltée, pour chacun des produits indiqués à l'annexe III.

SECTION III

Méthodes et spécifications

Article 3

1. Pour la spécification, dans chaque État membre, des types d'utilisation des terres arables visés à l'annexe II, les données relatives à la superficie principale sont obtenues au moyen d'une enquête statistique générale annuelle, faite sous forme de recensement ou de sondage représentatif. Cette enquête peut couvrir la superficie agricole utilisée autre que les terres arables.

2. Après accord de la Commission, les États membres peuvent toutefois utiliser des sources administratives pour remplacer des données sur les terres arables obtenues au moyen de l'enquête générale visée au paragraphe 1.

3. Si aucune enquête statistique sur les cultures permanentes, les superficies toujours couvertes d'herbe et les autres parcelles de la superficie agricole utilisée (comme indiqué à l'annexe II sections K, L, M et N) n'est disponible pour une année déterminée ou si aucune source communautaire ne fournit d'estimations annuelles des modifications de l'utilisation des sols pour ces postes, les États membres ont la possibilité de fournir des estimations de ces postes pour l'année en question.

4. L'enquête générale visée au paragraphe 1 s'effectue selon des méthodes statistiques éprouvées en ce qui concerne la qualité, l'objectivité et la fiabilité.

5. Les États membres cités à l'annexe IX peuvent choisir entre deux approches méthodologiques pour effectuer l'enquête sur l'utilisation des sols conformément aux définitions de l'annexe I :

— soit une évaluation en « temps réel » concernant la superficie principale au moment de l'enquête avec informations complémentaires fournies ultérieurement sur les superficies secondaires,

— soit une évaluation « ex post » de l'utilisation des sols (se référant aux superficies principales et secondaires faisant l'objet de la même enquête), qui a lieu à la fin de l'année de campagne. Seuls les États membres cités à l'annexe IX doivent préciser les superficies secondaires.

6. Les données relatives aux superficies d'importance marginale visées à l'annexe VIII peuvent être tirées d'autres sources de données, ne répondant pas aux exigences du présent règlement.

7. Afin de satisfaire aux exigences de la présente section, des arrangements transitoires peuvent être convenus en conformité avec l'article 8 paragraphe 3.

Article 4

1. Dans le cas d'enquêtes par sondage sur les superficies principales de terres arables, l'échantillon doit être déterminé de manière à être représentatif d'au moins 95 % de l'ensemble de ces superficies consacrées aux produits végétaux autres que les céréales.

Les données relatives aux superficies principales doivent être complétées par une estimation des superficies de terres arables consacrées aux végétaux autres que les céréales, non couverte par l'échantillon, faite à partir de données provenant d'autres sources.

2. Les enquêtes sur les superficies toujours couvertes d'herbe, sur celles consacrées aux cultures permanentes et sur d'autres parcelles de la superficie agricole utilisée en dehors des terres arables doivent être aussi représentatives que possible. Les superficies toujours couvertes d'herbe comprennent également les parcelles de superficie agricole utilisée qui sont situées en dehors des exploitations agricoles.

3. Les enquêtes par sondage sur les superficies principales des terres arables doivent être conçues de telle sorte que, dans chaque État membre, pour chacun des groupes de superficies principales visés à l'annexe IV, un au moins des deux critères suivants soit satisfait :

a) le coefficient de variation ne dépasse pas celui qui est indiqué à l'annexe IV ;

b) l'erreur type ne dépasse pas celle qui est indiquée à l'annexe IV.

4. Le degré de précision requis pour l'estimation des superficies toujours couvertes d'herbe, de celles consacrées aux cultures permanentes et d'autres parcelles de super-

ficie agricole utilisée en dehors des terres arables est décidé selon la procédure prévue à l'article 12, après que les États membres ont transmis à la Commission les rapports visés à l'article 8 paragraphe 1.

Article 5

1. Les enquêtes sur la production ou les rendements s'effectuent selon des méthodes statistiques éprouvées en ce qui concerne la qualité, l'objectivité et la fiabilité.

2. Après accord de la Commission, les États membres peuvent toutefois utiliser des sources administratives pour remplacer les données tirées d'enquêtes sur la production ou les rendements visées au paragraphe 1.

3. Le degré de précision requis pour l'estimation de la production de chaque produit indiqué à l'annexe III est décidé selon la procédure prévue à l'article 12, après que les États membres ont transmis à la Commission les rapports visés à l'article 8 paragraphe 1.

4. Toute information supplémentaire exigée en vue d'une plus grande standardisation des estimations de production est décidée selon la procédure prévue à l'article 12, après que les États membres ont transmis à la Commission les rapports visés à l'article 8 paragraphe 1.

SECTION IV

Données à fournir au niveau régional

Article 6

1. Les données annuelles relatives aux superficies cultivées, aux rendements et à la production récoltée doivent être communiquées à la Commission pour les produits indiqués à l'annexe V et les niveaux régionaux indiqués à l'annexe VI. Les superficies cultivées sont spécifiées à l'annexe V.

Si, pour une année déterminée, il n'existe pas de données régionales relatives aux cultures permanentes, aux superficies toujours couvertes d'herbe et aux autres parcelles de la superficie agricole utilisée (comme indiqué à l'annexe II sections K, L, M et N), les États membres peuvent fournir des estimations de ces postes pour l'année en question, comme indiqué à l'annexe V.

2. Les États membres ne sont tenus de fournir des données régionales sur les superficies et les produits que pour les cultures dont la superficie excède le niveau de l'importance marginale définie à l'annexe VIII.

3. Les États membres doivent seulement fournir des données sur les superficies cultivées définies à l'annexe V et sur la production récoltée, par culture, pour les régions les plus importantes. Pour chacune de ces cultures, les données à communiquer doivent se rapporter aux régions qui, classées par ordre décroissant, représentent ensemble au moins 80 % de la superficie cultivée d'une culture spécifique par rapport à la superficie cultivée totale de cette culture dans l'État membre concerné.

SECTION V

Délais, échanges d'expériences, dispositions transitoires

Article 7

1. L'année civile au cours de laquelle débute la récolte est dénommée ci-après « année de récolte ».

2. Pour les postes de l'utilisation des sols indiqués à l'annexe II, les États membres communiquent à la Commission des données provisoires nationales sur les superficies cultivées, au plus tard le 1er octobre de l'année de récolte. Les données définitives sur ces superficies sont fournies au plus tard le 1er avril suivant l'année de récolte.

3. De premières estimations sur les données nationales de rendement et de production relatives aux produits spécifiés à l'annexe VII sont communiquées au plus tard aux dates limites indiquées dans celle-ci. Les données provisoires de rendement et de production relatives aux produits spécifiés à l'annexe III sont communiquées au plus tard le 15 avril, et les données définitives au plus tard le 1er octobre, dans les deux cas au cours de l'année suivant l'année de récolte.

4. Si les données relatives aux rendements et à la production se réfèrent à des données de superficies révisées, celles-ci doivent également être fournies.

5. Les données régionales visées à l'article 6 sont communiquées en même temps que les données nationales définitives et doivent être compatibles avec celles-ci.

Article 8

1. Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres présentent à la Commission un rapport méthodologique détaillé décrivant la façon dont les données concernant la superficie utilisée, les terres arables et la superficie consacrée aux cultures individuelles sont établies. En outre, les États membres expliquent la manière dont le rendement et la production sont calculés pour leur pays et, le cas échéant, pour leurs régions et indiquent le degré de représentativité et de fiabilité de ces chiffres. La Commission établit, en collaboration avec les États membres, un résumé de ces rapports.

2. Les États membres informent la Commission, dans les trois mois, de toute modification apportée aux informations fournies conformément au paragraphe 1.

3. Lorsqu'il ressort d'un rapport méthodologique qu'un État membre ne peut, dans l'immédiat, répondre aux exigences du présent règlement, et s'il est nécessaire d'apporter des modifications techniques et méthodologiques aux enquêtes, la Commission peut, en collaboration avec cet État membre, fixer une période transitoire, d'un maximum de deux ans, pour la mise en place d'un programme d'enquêtes conforme au présent règlement.

4. Les rapports méthodologiques, les dispositions transitoires, la disponibilité et la fiabilité des données et toute autre question liée à l'application du présent règlement sont examinés deux fois par an au sein du groupe de travail compétent du comité permanent de la statistique agricole.

Article 9

Au plus tard à la fin de 1995, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil :

— un rapport sur l'expérience acquise en ce qui concerne les enquêtes et les estimations faites dans le cadre du présent règlement,

— si nécessaire, des propositions d'amélioration et d'harmonisation du dispositif en vigueur dans les États membres.

Article 10

Les annexes I à IX sont modifiées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 12.

SECTION VI

Dispositions financières

Article 11

1. La Communauté accorde annuellement, pendant la période 1993-1995, une contribution financière pour les travaux d'amélioration des bases méthodologiques et de la comparabilité des données visées aux articles 2 et 6 ; le montant estimé nécessaire de cette contribution s'élève à un million d'écus par an.

2. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice.

3. Le montant de la contribution à octroyer à chaque État membre est décidé, selon la procédure prévue à l'article 12, en fonction des demandes communiquées par les États membres.

SECTION VII

Dispositions finales

Article 12

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent de la statistique agricole, ci-après dénommé « comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1993.

Par le Conseil

Le président

N. HELVEG PETERSEN

ANNEXE I

DÉFINITIONS

I. UNITÉ D'ENQUÊTE

L'unité d'enquête est soit la terre arable, telle que spécifiée à l'annexe II, d'une exploitation agricole [1], soit l'une des portions de terrain sélectionnées comme unité dans une enquête générale sur les terres arables d'un État membre.

II.A. ÉVALUATION « EX POST » DE L'UTILISATION DES SOLS

Les superficies principales et les superficies secondaires d'une unité d'enquête sont classées comme suit :

Superficie des unités d'enquête

1. *Cas général*

La superficie principale d'une parcelle donnée d'une unité d'enquête est, dans le cas général où cette parcelle est occupée par une seule culture durant l'année de campagne, définie sans ambiguïté par cette occupation. (Dans ce cas, la superficie secondaire de cette parcelle est égale à zéro.)

2. *Cas spéciaux*

2.1. Cultures successives

Superficie principale : si la parcelle de terre arable est mise en culture plus d'une fois durant une année de campagne donnée (« cultures successives ») et si elle porte à chaque fois une seule culture, la superficie principale est celle de la culture qui a la valeur la plus élevée. Si la valeur de la production ne permet pas de déterminer la culture principale, on considère que la culture principale est celle qui occupe le sol le plus longtemps.

Superficie secondaire : toutes les autres occupations sont alors considérées comme des superficies secondaires.

2.2. Cultures associées

Superficie principale : si la parcelle de terre arable est occupée, à tout moment de la période de végétation d'une année de campagne donnée, par une même association fixe de cultures (« cultures associées »), la superficie principale est répartie au prorata entre les cultures en question.

Superficie secondaire : dans ce cas, il n'y a pas de superficie secondaire.

2.3. Combinaison de cultures successives et associées

Superficie principale : si la parcelle de terre arable est utilisée plus d'une fois durant une année de campagne donnée et pour une combinaison de cultures successives et associées, chaque combinaison de cultures occupant la terre pendant la même période de temps est alors évaluée séparément, et la combinaison ou la culture individuelle qui a la valeur la plus élevée est considérée comme la superficie principale. Dans ce cas, cette superficie est utilisée pour des « cultures associées » et la superficie principale est répartie au prorata entre les cultures en question.

Superficie secondaire : toutes les autres occupations sont alors considérées comme des superficies secondaires.

II.B. ÉVALUATION DE L'UTILISATION DES SOLS EN « TEMPS RÉEL »

La superficie principale ou la superficie enregistrée d'une parcelle donnée d'une unité d'enquête est définie comme étant l'utilisation réelle de la terre arable à un moment d'une année de campagne donnée que l'on décide de fixer comme date de référence pour l'enquête sur l'utilisation des sols.

En cas de « cultures associées » (voir point II.A. 2.2), la superficie principale ou la superficie enregistrée est répartie au prorata entre les cultures en question.

La superficie secondaire ou la superficie additionnelle est alors définie comme correspondant à toutes les autres utilisations avant ou après cette date de référence durant l'année de campagne donnée.

---

[1] Voir décision 89/651/CEE de la Commission (JO n° L 391 du 30. 12. 1989, p. 1).

ANNEXE II

SPÉCIFICATION DES SUPERFICIES VISÉES À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHES 1 ET 2

Caractéristiques		Code Cronos	Superficie principale ou superficie enregistrée (ha) (6)	Superficie secondaire ou superficie additionnelle (ha) (6)
A. **Total céréales** (1)		1050		(*)
— Riz (1)		1250		(*)
B. **Légumes secs**	(+)	1300		
— Pois protéagineux	(+)	1320		
— Autres pois secs		1311		
— Haricots, fèves et féveroles	(+)	1335 (incl. 1338)		
— Haricots secs	(+)	1331		
— Lupins	(+)	1343		
— Autres légumes secs		1341, 1342, 1349		
C. **Plantes sarclées**	(+)	1350		
— Pommes de terre	(+)	1360		
— Betteraves sucrières	(+)	1370		
— Betteraves fourragères	(+)	1381		
— Autres plantes sarclées (par exemple : choux fourragers, navets)		1382		
D. **Plantes industrielles**	(+)	1400		
— Colza et navette	(+)	1420		
— Graines de tournesol	(+)	1450		
— Graines de soja	(+)	1470		
— Lin, textile ou oléagineux	(+)	1520 + 1460		
— Coton, textile ou oléagineux	(+)	1540 + 1490		
— Autres graines oléagineuses (par exemple : œillette, moutarde, sésame, etc.)		1480 (excl. 1490)		
— Chanvre	(+)	1530		
— Tabac	(+)	1550		
— Houblon	(+)	1560		
— Autres plantes industrielles (par exemple : plantes textiles, médicinales, aromatiques ou condimentaires)		1570 + 1571		
E. **Total fourrage** (de terres arables)		2600		
— Fourrages verts des terres arables :		2610		
— Maïs fourrage	(+)	2625		
— Autres fourrages verts		2612, 2671, 2672 et 2673		
— Prairies et pâturages temporaires		2680		
F. **Légumes frais (fraises incl.)** — de plein air ou sous abris bas (2)		1600 + 2260		(*)
G. **Fleurs et plantes ornementales** — de plein air ou sous abris bas (2)		3001		(*)
H. **Cultures de semences** (3)		3310		(*)
I. **Jachères, y compris engrais verts**		2696		(*)
J. **Terres arables (A - I)** (2)		0001		(*)

Caractéristiques	Code Cronos	Superficie principale ou superficie enregistrée (ha) (6)	Superficie secondaire ou superficie additionnelle (ha) (6)
K. Superficies toujours couvertes d'herbe	0002		(*)
L. Cultures permanentes (fraises excl.)	(0003-2260)		(*)
dont :			
Plantations d'arbres fruitiers	2040		(*)
Vignes	2410		(*)
Oliveraies	2450		(*)
M. Cultures sous serre (4)	1111		(*)
dont :			
Légumes frais	1112	(*)	(*)
Fleurs et plantes ornementales	1113	(*)	(*)
Cultures permanentes	1114	(*)	(*)
N. Autres superficies, y compris les jardins familiaux (5)	0004		(*)
O. Superficie agricole utilisée	0005		(*)
(A - I) + (K - N)			

(1) Les données relatives aux céréales et au riz sont déjà relevées conformément au règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil.
(2) Les cultures sous serre ou abri haut accessible sont exclues (codes D/15, D/17 et G/07 de l'enquête « Structures ») et aussi les jardins familiaux.
(3) Définies conformément à la décision 89/651/CEE de la Commission (annexe I, code D/19).
(4) Cultures sous serre ou abri haut accessible inclues : légumes frais, fleurs et plantes ornementales et toutes cultures permanentes.
(5) L'envoi de la donnée relative aux jardins familiaux est facultative pour le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.
(6) Voir définition à l'annexe I.
(+) Les caractéristiques correspondantes figurent également à l'annexe III.
(*) Fourniture de données facultative.

ANNEXE III

SPÉCIFICATION DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 3

Caractéristiques	Code Cronos	Rendement (100 kg/ha)	Production (par 1 000 t)
B. Légumes secs	1300	⊠	
— Pois protéagineux	1320		
— Haricots, fèves et féveroles	1335 (incl. 1338)		
— Haricots secs	1331		
— Lupins	1343		
C. Plantes sarclées	1350	⊠	
— Pommes de terre	1360		
— Betteraves sucrières	1370		
— Betteraves fourragères (*)	1381		
D. Plantes industrielles	1400	⊠	
— Colza et navette	1420		
— Graines de tournesol	1450		
— Graines de soja	1470		
— Lin, oléagineux	1460	⊠	
— Coton, oléagineux	1490		
— Coton, textile	1540	⊠	
— Lin, textile	1520		
— Chanvre	1530		
— Tabac	1550		
— Houblon	1560		
E. Choix de produits récoltés comme fourrage			
Dont :			
— Maïs fourrage (*)	2625		
— Prairies et pâturages temporaires (*)	2680		

(*) Transmission de données facultative.

⊠ = Rendements non demandés.

NB : Les données relatives aux céréales et au riz sont déjà relevées conformément au règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil.

ANNEXE IV

SPÉCIFICATION DU DEGRÉ DE PRÉCISION DES DONNÉES EXIGÉ POUR LES GROUPES DE SUPERFICIE, SELON L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 3

Code Cronos	Caractéristiques	Coefficient de variation maximal autorisé (en %)	Erreur type maximale autorisée (en ha)
1300	B. Légumes secs	3	5 000
1350	C. Plantes sarclées	3	5 000
1400	D. Plantes industrielles	3	5 000
2600	E. Total fourrage (de terres arables) (1)	2	5 000
1600 + 2260	F. Légumes frais (fraises incl.)	3	5 000
2696	I. Jachères, y compris engrais verts	3	5 000

(1) Total fourrage (de terres arables) comprend :
a) fourrages verts des terres arables (code Cronos 2610)
et
b) prairies et pâturages temporaires (code Cronos 2680).

Remarque : Pour les céréales et le riz, le niveau de précision requis est déjà fixé par le règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil.
Les lettres capitales B, C, D, E, F et I se réfèrent à des titres de l'annexe II.

ANNEXE V

SPÉCIFICATION DES SUPERFICIES ET DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 6

Caractéristiques	Code Cronos	Superficie cultivée (2) (par 1 000 ha)	Production (par 1 000 t)
B. Légumes secs (total)	1300	•	⊠
C.			
— Betteraves sucrières	1370	•	•
D.			
— Oléagineux (1)	1410	•	⊠
— Colza et navette	1420	•	•
— Graines de tournesol	1450	•	•
— Graines de soja	1470	•	•
— Lin, oléagineux et textile	1460 + 1520	•	⊠
— Coton, oléagineux et textile	1490 + 1540	•	
— Tabac	1550	•	•
I. Jachères, y compris engrais verts	2696	•	⊠
J. Terres arables (total)	0001 + 2260	•	⊠
K. Superficies toujours couvertes d'herbe	0002	•	⊠
L. Cultures permanentes	0003 – 2260	•	
— Arbres fruitiers	2040	•	
— Vignes	2410	•	
— Oliveraies	2450	•	
O. Superficie agricole utilisée	0005	•	

(1) Non comprises les superficies en lin oléagineux et en coton pour la graine.
(2) Les superficies cultivées sont définies par addition des superficies principales et secondaires ou des superficies enregistrées et additionnelles pour les États membres indiqués à l'annexe IX, et les superficies principales pour tous les autres États membres.

⊠ = Renseignement non demandé.
• = Renseignement à fournir.

NB : Les lettres capitales B, C, D, I, J, K, L et O se réfèrent à des titres de l'annexe II.

ANNEXE VI

NIVEAUX RÉGIONAUX VISÉS À L'ARTICLE 6

États membres	Ventilation régionale
Belgique — België	Provinces/Provincies — Région wallonne/Vlaams Gewest
Denmark	—
Deutschland	Bundesländer
Ελλάδα	Υπηρεσίες Περιφεριακής Ανάπτυξης (1)
España	Comunidades autónomas
France	Régions de programme
Ireland	—
Italia	Regioni
Luxembourg	—
Nederland	Provincies
Portugal	NUTS II (1)
United Kingdom	Standard regions

(1) Des données régionales sont à fournir au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

NUTS : nomenclature des unités territoriales statistiques.

ANNEXE VII

DATES LIMITES, VISÉES À L'ARTICLE 7 PARAGRAPHE 3, POUR LA COMMUNICATION DES PREMIÈRES ESTIMATIONS DE RENDEMENT ET DE PRODUCTION AU NIVEAU NATIONAL D'UNE SÉLECTION DE PRODUITS

Caractéristiques	Code Cronos	Date limite	Rendement moyen estimé (100 kg/ha)	Production récoltée totale estimée (par 1 000 t)
B — Pois protéagineux	1320	1er octobre		
— Fèves et féveroles	1335 (incl. 1338)	1er octobre		
C — Pommes de terre	1360	1er décembre		
— Betteraves sucrières	1370	1er décembre		
— Betteraves fourragères	1381	1er décembre		
D — Colza et navette	1420	1er novembre		
— Graines de tournesol	1450	1er novembre		
— Graines de soja	1470	1er décembre		
— Lin oléagineux	1460	1er décembre	☒	
— Graines de coton	1490	1er décembre	☒	
— Tabac	1550	1er octobre		

☒ = Données non demandées.

Remarque : Les données relatives aux céréales et au riz sont déjà relevées conformément au règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil.

ANNEXE VIII

SUPERFICIES D'IMPORTANCE MARGINALE ET SUPERFICIES À INCLURE DANS L'ENQUÊTE STATISTIQUE NORMALE

Code Cronos	Superficie principale ou superficie enregistrée	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	P	UK	
1300	B. **Légumes secs**	m	●	●	●	●	●	m	●	●	●	●	●	1
1320	Pois protéagineux	–	●	●	m	m	●	m	●	●	●	m	●	2
1311	Autres pois secs	m	m	m	m	m	m	–	m	m	m	m	●	3
1335	Haricots, fèves et féveroles (incl. 1338)	m	–	●	●	●	●	m	●	m	m	m	●	4
1331	Haricots secs	m	–	m	●	m	m	–	●	m	m	●	●	5
1343	Lupins	–	–	m	m	m	m	–	m	–	–	m	m	6
1341, 1342, 1349	Autres légumes secs	–	–	m	●	m	m	–	●	–	–	m	m	7
1350	C. **Plantes sarclées**	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	8
1360	Pommes de terre	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	9
1370	Betteraves sucrières	●	●	●	●	●	●	●	●	m	●	m	●	10
1381	Betteraves fourragères	●	●	●	–	m	●	●	●	m	m	m	m	11
1382	Autres plantes sarclées	m	m	m	m	m	●	●	●	m	m	m	●	12
1400	D. **Plantes industrielles**	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	13
1420	Colza et navette	●	●	●	–	m	●	m	●	●	●	m	●	14
1430	Graines de tournesol	–	–	●	●	●	●	–	●	–	–	●	–	15
1470	Graines de soja	–	–	m	●	m	●	–	●	–	–	m	–	16
1460 + 1520	Lin, textile ou oléagineux	●	m	m	–	–	●	m	m	–	m	m	●	17
1490 + 1540	Coton, textile ou oléagineux	–	–	–	●	●	m	–	m	–	–	m	–	18
1480 (excl. 1490)	Autres graines oléagineuses (par exemple : œillette, moutarde, sésame, etc.)	m	m	m	m	m	m	–	m	●	m	m	●	19
1530	Chanvre	–	–	–	–	–	m	–	m	●	–	–	●	20
1550	Tabac	m	–	m	●	●	●	–	●	–	–	m	–	21
1560	Houblon	m	–	●	–	m	m	m	m	●	–	m	m	22
1570 + 1571	Autres plantes industrielles	m	–	m	m	m	m	–	m	m	m	m	●	23
2600	E. **Total fourrage (de terres arables)**	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	24
2610	Fourrages verts des terres arables	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	25
2625	Maïs fourrage	●	●	●	m	●	●	m	●	●	●	●	●	26
2680	Prairies et pâturages temporaires	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	27
2612, 2671, 2672, 2673	Autres fourrages verts	●	●	●	●	●	●	●	●	●	m	●	●	28
1600 + 2260	F. **Légumes frais**	●	●	●	●	●	●	m	●	m	●	●	●	29
3001	G. **Fleurs et plantes ornementales**	m	m	●	●	m	●	m	●	m	●	m	●	30
3310	H. **Cultures de semences**	m	●	●	●	m	●	m	●	m	●	m	m	31
2696	I. **Jachères, y compris engrais verts**	●	●	●	●	●	●	●	●	m	●	●	●	32

● À inclure dans l'enquête statistique normale visée à l'article 3 paragraphe 1.
m Superficies d'importance marginale (c'est-à-dire moins de 5 000 ha et 1 % des terres arables dans chaque État membre).
– Produit non cultivé.

Remarque : Les lettres capitales B, C, D, E, F, G, H et I se réfèrent à des titres de l'annexe II.

ANNEXE IX

Les États membres indiqués ci-dessous doivent obligatoirement inclure les superficies secondaires dans une enquête statistique annuelle :

— Grèce,

— Espagne,

— Italie,

— Portugal.

Pour la définition des superficies secondaires, voir annexe I.

RÈGLEMENT (CEE) N° 960/93 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 [2], et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 762/93 de la Commission [4] et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 22 avril 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 762/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (8)
0709 90 60	136,57 (2) (3)
0712 90 19	136,57 (2) (3)
1001 10 00	180,27 (1) (5)
1001 90 91	142,04
1001 90 99	142,04 (9)
1002 00 00	153,48 (6)
1003 00 10	138,41
1003 00 20	138,41
1003 00 80	138,41 (9)
1004 00 00	113,72
1005 10 90	136,57 (2) (3)
1005 90 00	136,57 (2) (3)
1007 00 90	146,52 (4)
1008 10 00	53,59 (9)
1008 20 00	98,91 (4)
1008 30 00	57,99 (5)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	57,99
1101 00 00	211,49 (9)
1102 10 00	228,21
1103 11 30	291,55
1103 11 50	291,55
1103 11 90	226,93

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 961/93 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 [2], et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission [4] et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 22 avril 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 4	1er terme 5	2e terme 6	3e terme 7
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	4,33
1001 90 99	0	0	0	4,33
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	6,06

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 4	1er terme 5	2e terme 6	3e terme 7	4e terme 8
1107 10 11	0	0	0	7,71	7,71
1107 10 19	0	0	0	5,76	5,76
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 962/93 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1993

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 150 000 tonnes de froment tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 (2), et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2203/90 (4), dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91 (6), fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que la Roumanie a des besoins urgents en froment panifiable ; que ce pays n'est pas en mesure de s'approvisionner pour la totalité de ses besoins à des prix commerciaux sur le marché mondial ; que la Communauté s'est engagée, dans un but humanitaire, à réduire la pénurie en céréales panifiables de ce pays ;

considérant que la Communauté dispose d'excédents en froment tendre panifiable, notamment en France ; qu'il y a lieu dès lors d'ouvrir une adjudication pour une livraison de 150 000 tonnes de froment panifiable détenues par l'organisme d'intervention français au stade caf *(ex-ship)* Constanza (Roumanie) ;

considérant que, pour tenir compte des spécificités de l'opération, il convient de prévoir des dispositions particulières pour l'exécution de cette fourniture ;

considérant que, à l'expérience, il s'avère nécessaire d'assurer que le rythme des livraisons est respecté ; qu'il y a donc lieu de prévoir notamment, pour certains cas de livraisons retardées, un montant à prélever sur la garantie de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention français procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82 à une adjudication portant sur la détermination du prix minimal de vente de 150 000 tonnes de froment tendre panifiable détenues par lui.

2. Participent à l'adjudication les soumissionnaires qui s'engagent à fournir les 150 000 tonnes de céréales au stade de livraison caf non débarqué *(ex-ship)* au port de Constanza et à les remettre gratuitement aux autorités roumaines ou à l'organisation habilitée par elles.

Article 2

1. Les offres portent sur la totalité du lot de 150 000 tonnes stockées dans la région de Rouen.

2. Aucune restitution à l'exportation n'est octroyée dans le cadre de la fourniture prévue au présent règlement. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1836/82, l'obligation de présenter une demande de fixation à l'avance de la restitution ne s'applique pas.

3. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance jusqu'au 30 juin 1993.

4. Les dispositions de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'appliquent pas.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication expire le 28 avril 1993 à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. En cas de non-attribution de la fourniture, un nouveau délai de présentation des offres expire chaque mercredi à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. L'organisme d'intervention français communique à la Commission, conformément au schéma figurant à l'annexe I et au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour la présentation des offres, les offres reçues. Cette communication est adressée aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.
(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.
(5) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.
(6) JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.

Article 4

1. L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement.

2. L'organisme d'intervention français paie à l'adjudicataire la somme de 8,150 millions d'écus sur présentation des preuves que la fourniture a été effectuée conformément aux conditions fixées. Ces preuves sont :

— le certificat de prise en charge visé à l'article 8 paragraphe 2

et

— l'attestation de conformité visée à l'article 9 paragraphe 2 du présent règlement.

Toutefois, l'adjudicataire obtient une avance de 50 % du montant précité sur présentation des preuves de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

3. Le taux à appliquer pour les paiements visés aux paragraphes précédents est le taux de conversion agricole en vigueur le dernier jour du délai de présentation des offres.

Article 5

1. La fourniture est effectuée par bateaux à une cadence régulière à convenir avec les autorités roumaines, en tenant compte de la date ultime du 15 juillet 1993 pour l'accomplissement de la fourniture.

2. L'adjudicataire communique à la Commission, pour chacune des fournitures partielles, la date d'arrivée du bateau concerné, comme convenu avec les autorités roumaines. Cette communication doit parvenir à l'adresse visée à l'annexe II par tout moyen de télécommunication écrite au plus tard cinq jours avant cette date.

3. Lorsqu'il est constaté des retards de livraison par rapport au délai prévu au paragraphe 1, par jour de retard 0,05 % de la garantie prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1836/82 est acquis pour la partie correspondant aux quantités livrées hors délai. Si ces retards dépassent une période de cinq jours, le pourcentage à retenir est porté à 0,1 % pour chaque jour de retard.

4. Si la prise en charge au stade de livraison est retardée en raison de circonstances non imputables à l'adjudicataire, les frais supplémentaires sont remboursés par la Commission sur base des pièces justificatives. Ce paragraphe ne s'applique pas dans le cas où les dates de livraisons fixées en application du paragraphe 1 et les communications visées au paragraphe 2 ne sont pas respectées.

Article 6

1. L'adjudicataire supporte toutes les conséquences financières occasionnées par le non-respect des conditions posées pour la fourniture.

2. Sauf cas de force majeure, l'adjudicataire supporte tous les risques que peut courir la marchandise, notamment de perte ou de détérioration.

Article 7

1. L'adjudicataire s'engage à fournir aux autorités roumaines les documents exigés dans le cadre de la fourniture qui sont indiqués dans l'avis d'adjudication.

2. L'adjudicataire informe régulièrement les autorités roumaines et l'organisme d'intervention du déroulement des livraisons.

Article 8

1. La France prend toute mesure appropriée pour assurer qu'aucune restitution n'est appliquée dans le cadre de la fourniture, notamment par une mention particulière sur les certificats d'exportation.

2. L'adjudicataire demande aux autorités roumaines un certificat attestant la prise en charge pour la quantité livrée. Ce certificat est indiqué à l'annexe III.

Article 9

1. L'adjudicataire se soumet à tout contrôle effectué par ou pour le compte de l'organisme d'intervention concerné. Ce contrôle porte sur la quantité et la qualité de la fourniture.

2. Un contrôle de conformité de la fourniture portant sur la quantité et la qualité est opéré dans le pays de destination par un organisme ou une société de surveillance désignée par l'organisme d'intervention français en accord avec l'adjudicataire. Une attestation de conformité est délivrée à l'issue de ce contrôle et communiquée par voie directe à l'organisme d'intervention.

3. Les organismes ou sociétés de surveillance chargés des contrôles prélèvent séparément et conservent pour la Commission des échantillons représentatifs avant le chargement dans la Communauté ainsi qu'à destination.

Les frais afférents aux contrôles y compris la valeur commerciale des échantillons sont supportés par l'adjudicataire.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Adjudication permanente pour l'exportation de 150 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français

[Règlement (CEE) n° 962/93]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (en tonnes)	Prix d'offre (en écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (−) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont — DG VI (C/1) (à l'attention de MM. Thibault/Brus) :

— par télex : 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),

— par télécopie : — 295 01 32,
— 296 10 97,
— 295 21 25.

ANNEXE III

FOURNITURE PAR BATEAU

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné, ...
(nom, prénom, raison sociale)

agissant pour le compte du gouvernement roumain, certifie qu'il a été pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

— nom du bateau : .....

— lieu et date de la prise en charge : .....

— produit : .....

— tonnage, poids pris en charge : .....

Observations ou réserves : .....

.....

.....

RÈGLEMENT (CEE) N° 963/93 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 8521 originaires de Singapour, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires des pays en développement [1], prorogé en 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 [2], et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1er et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour 1993, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les produits du code NC 8521 originaires de Singapour, le plafond individuel s'établit à 3 241 000 écus ; que, à la date du 21 janvier 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Singapour, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Singapour.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 27 avril 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Singapour.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.1052	8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.
[2] JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 964/93 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie n° 4 (numéro d'ordre 40.0040) originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement [1], prorogé, pour 1993, par le règlement (CEE) n° 3917/92 [2], et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les produits de la catégorie n° 4 (numéro d'ordre 40.0040) originaires d'Indonésie, le plafond s'établit à 1 883 000 pièces ; que, à la date du 10 mars 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Indonésie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 27 avril 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Indonésie :

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0040	4 (1 000 pièces)	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins) maillots de corps et articles similaires, en bonneterie

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.
[2] JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 965/93 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2561/90 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2503/88 du Conseil relatif aux entrepôts douaniers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2503/88 du Conseil, du 25 juillet 1988, relatif aux entrepôts douaniers [1], et notamment son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 2561/90 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3001/92 [3], fixe certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2503/88 ;

considérant que l'article 36 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2561/90 prévoit que des marchandises communautaires et des marchandises non communautaires peuvent être stockées ensemble dans la même installation de stockage ; que cette possibilité est toutefois exclue pour les marchandises agricoles, pour lesquelles un paiement à l'avance de la restitution à l'exportation est demandé en raison de leur placement sous le régime de l'entrepôt douanier ;

considérant que, afin de permettre une utilisation efficace des installations de stockage, et pour autant que la régularité des opérations n'en soit pas affectée, il semble opportun de mettre fin à cette exclusion ; que toutefois, afin d'éviter des abus, il convient de garantir que chaque marchandise avec préfinancement ainsi stockée puisse être identifiée à tout moment ; que, par conséquent, pour les marchandises en question, l'application du paragraphe 2 de l'article 36 susvisé doit continuer d'être exclue ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des entrepôts douaniers et des zones franches,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2561/90 est modifié comme suit :

1) L'article 36 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour autant que la régularité des opérations n'en soit pas affectée, le bureau de contrôle permet que des marchandises communautaires et non communautaires soient stockées ensemble dans la même installation de stockage. »

2) À l'article 56, le paragraphe unique devient paragraphe 1 et les mots « de l'article 36 » sont biffés.

3) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 56 :

« 2. Sans préjudice des dispositions spécifiques arrêtées dans le cadre de la réglementation agricole, les marchandises avec préfinancement peuvent être stockées dans les mêmes installations de stockage avec d'autres marchandises communautaires ou non communautaires en application de l'article 36 paragraphe 1 uniquement si l'identification à tout moment de l'identité et du statut douanier de chaque marchandise peut être assurée. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 225 du 15. 8. 1988, p. 1.
[2] JO n° L 246 du 10. 9. 1990, p. 1.
[3] JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 966/93 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1836/82 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 [2], et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91 [4], dispose que le prix minimal au-dessous duquel une offre n'est pas recevable lors de la revente des stocks est égal au prix d'achat à l'intervention valable le dernier jour de présentation des offres ; que ce prix minimal peut conduire à favoriser les apports à l'intervention du fait de l'intérêt qu'ont les opérateurs à s'approvisionner au fur et à mesure de leurs besoins à partir de l'intervention plutôt qu'à partir du marché, faisant ainsi l'économie des frais de stockage en les reportant sur l'intervention ; qu'il peut être remédié à cette situation en fixant le prix minimal de vente des céréales à partir de l'intervention au niveau du prix d'intervention en lieu et place du prix d'achat à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1836/82 est modifié comme suit :

1) À l'article 5 paragraphe 1, les termes « prix d'achat à l'intervention visé à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 » sont remplacés par les termes « prix d'intervention ... ».

2) À l'article 5 paragraphes 2 et 3, les termes « prix d'achat à l'intervention » sont remplacés par les termes « prix d'intervention ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
[2] JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.
[3] JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.
[4] JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 967/93 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 [2], et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 [4], et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 764/93 de la Commission [5], modifié par le règlement (CEE) n° 898/93 [6],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
[2] JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.
[3] JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.
[4] JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.
[5] JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 6.
[6] JO n° L 93 du 17. 4. 1993, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (6)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (5)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP) (3)
1006 10 21	—	156,33	319,87
1006 10 23	—	170,84	348,88
1006 10 25	—	170,84	348,88
1006 10 27	261,66	170,84	348,88
1006 10 92	—	156,33	319,87
1006 10 94	—	170,84	348,88
1006 10 96	—	170,84	348,88
1006 10 98	261,66	170,84	348,88
1006 20 11	—	196,32	399,84
1006 20 13	—	214,45	436,10
1006 20 15	—	214,45	436,10
1006 20 17	327,08	214,45	436,10
1006 20 92	—	196,32	399,84
1006 20 94	—	214,45	436,10
1006 20 96	—	214,45	436,10
1006 20 98	327,08	214,45	436,10
1006 30 21	—	243,03	509,91
1006 30 23	—	305,46	634,70
1006 30 25	—	305,46	634,70
1006 30 27	476,03	305,46	634,70
1006 30 42	—	243,03	509,91
1006 30 44	—	305,46	634,70
1006 30 46	—	305,46	634,70
1006 30 48	476,03	305,46	634,70
1006 30 61	—	259,18	543,06
1006 30 63	—	327,85	680,40
1006 30 65	—	327,85	680,40
1006 30 67	510,30	327,85	680,40
1006 30 92	—	259,18	543,06
1006 30 94	—	327,85	680,40
1006 30 96	—	327,85	680,40
1006 30 98	510,30	327,85	680,40
1006 40 00	—	73,20	152,40

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sous réserve des dispositions de la décision 93/127/CEE, modifiée par la décision 93/211/CEE, en ce qui concerne le riz semi-blanchi relevant des codes NC 1006 30 21 à 1006 30 48 originaire des Antilles néerlandaises.

RÈGLEMENT (CEE) N° 968/93 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 [2], et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3862/92 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 899/93 [4];

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
[2] JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.
[3] JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 86.
[4] JO n° L 93 du 17. 4. 1993, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant	1er terme	2e terme	3e terme
	4	5	6	7
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 969/93 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1993

relatif à la délivrance, le 30 avril 1993, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93 [2],

vu le règlement (CEE) n° 3643/85 du Conseil, du 19 décembre 1985, relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine à partir de l'année 1986 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3890/92, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3653/85 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1645/89 [5], a fixé les modalités d'application du régime à l'importation institué par le règlement (CEE) n° 3643/85 ; que, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3653/85, il convient de déterminer dans quelle mesure il peut être donné une suite favorable aux demandes de délivrance des certificats d'importation déposées au titre du deuxième trimestre de 1993 ;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées sont supérieures aux quantités pouvant être importées en application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 3653/85, il convient de réduire ces quantités d'un pourcentage unique, conformément à l'article 2 paragraphe 5 point b) du règlement (CEE) n° 3653/85 ;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CEE) n° 3653/85, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres délivrent, le 30 avril 1993 aux conditions suivantes, les certificats d'importation prévus par le règlement (CEE) n° 3653/85 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1er au 10 avril 1993 :

a) pour les produits relevant des codes NC 0204 10 00, 0204 21 00, 0204 22 10, 0204 22 30, 0204 22 50, 0204 22 90, 0204 23 00, 0204 50 11, 0204 50 13, 0204 50 15, 0204 50 19, 0204 50 31 et 0204 50 39 les quantités demandées originaires des autres pays tiers sont attribuées intégralement ;

b) pour les produits relevant des codes NC 0204 30 00, 0204 41 00, 0204 42 10, 0204 42 30, 0204 42 50, 0204 42 90, 0204 43 10, 0204 43 90, 0204 50 51, 0204 50 53, 0204 50 55, 0204 50 59, 0204 50 71 et 0204 50 79 les quantités demandées originaires :

— du Chili sont attribuées intégralement,

— des autres pays tiers sont attribuées intégralement ;

c) pour les produits relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80 et 0104 20 90 les quantités demandées originaires des autres pays tiers sont réduites de 98,231 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.
(2) JO n° L 42 du 19. 2. 1993, p. 1.
(3) JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 2.
(4) JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 21.
(5) JO n° L 162 du 13. 6. 1989, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 970/93 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1993

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 [2], et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1er avril 1993, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 779/93 de la Commission [3];

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 779/93 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 779/93 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1993.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.
(3) JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1993, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

	— *Taux des restitutions en écus/100 kg* (*) —
Sucre blanc :	35,84
Sucre brut :	32,97
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$35{,}84$ (4) $\times \frac{S\,(1)}{100}$ ou
Pour les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution
Mélasses :	—
Isoglucose (2) :	35,84 (3)

(*) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

(1) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

— la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,

— la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(2) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(3) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(4) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CEE) N° 971/93 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 846/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Chili

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 [2], et notamment son article 27 paragraphe 2 premier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 846/93 de la Commission [3], modifié par le règlement (CEE) n° 915/93 [4], a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Chili ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Chili ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 5,40 écus figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 846/93 est remplacé par le montant de 9,47 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.
(3) JO n° L 59 du 12. 3. 1993, p. 25.
(4) JO n° L 94 du 20. 4. 1993, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 972/93 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 [2], et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 789/93 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 952/93 [5];

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 789/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 22 avril 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.
[3] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[4] JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 66.
[5] JO n° L 97 du 23. 4. 1993, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement (3)
1701 11 10	34,66 (1)
1701 11 90	34,66 (1)
1701 12 10	34,66 (1)
1701 12 90	34,66 (1)
1701 91 00	43,01
1701 99 10	43,01
1701 99 90	43,01 (2)

(1) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

(2) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(3) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 973/93 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1993

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 [2], et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 866/93 de la Commission [3], modifié par le règlement (CEE) n° 933/93 [4];

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 866/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil [5] sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission [6],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 866/93 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.
(3) JO n° L 91 du 15. 4. 1993, p. 5.
(4) JO n° L 96 du 22. 4. 1993, p. 18.
(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(6) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution [3]
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	32,97 [1]
1701 11 90 910	30,62 [1]
1701 11 90 950	[2]
1701 12 90 100	32,97 [1]
1701 12 90 910	30,62 [1]
1701 12 90 950	[2]
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3584
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	35,84
1701 99 10 910	35,68
1701 99 10 950	35,68
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3584

[1] Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

[2] Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

[3] Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 974/93 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1993

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 [2], et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CEE) n° 769/93 [3], modifié par le règlement (CEE) n° 863/93 [4];

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 769/93 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixée à l'annexe du règlement (CEE) n° 769/93 modifié, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.
[3] JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 16.
[4] JO n° L 90 du 14. 4. 1993, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1993, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 100	35,84 (2) (3)
1702 60 10 000	35,84 (2) (3)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 000	0,3584 (1) (3)
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 000	35,84 (2) (3)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 000	0,3584 (1) (3)
1702 90 71 000	0,3584 (1) (3)
1702 90 90 900	0,3584 (1) (3) (4)
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 000	35,84 (2) (3)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 000	0,3584 (1) (3)

(1) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

(2) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

(3) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

(4) Le montant de base n'est pa applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

NB : Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 252/93 (JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 48).